



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
6 octobre 2021
Français
Original : anglais

Neuvième session

Charm el-Cheikh (Égypte), 13-17 décembre 2021

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Recouvrement d'avoirs

Mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime

Note du Secréariat

Résumé

Le présent document a été établi conformément à la résolution 8/9 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, intitulée « Renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Il donne un aperçu de l'utilisation de mécanismes juridiques alternatifs et de règlements hors procès, y compris d'accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime.

* CAC/COSP/2021/1.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 8/9, intitulée « Renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le secrétariat de continuer d'administrer et d'actualiser la base de données Asset Recovery Watch sur les affaires de recouvrement d'avoirs, en particulier en ce qui concerne les mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris les accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, et a invité l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) à faire de même. Elle a également prié le secrétariat, en invitant l'Initiative StAR à faire de même, de communiquer régulièrement au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs des informations à jour et d'étudier la manière dont le recours à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, compte tenu des informations pertinentes disponibles, pourrait favoriser la bonne application du chapitre V de la Convention.

2. Dans la même résolution, la Conférence a demandé au Groupe de travail de continuer de recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations sur le recours par les États parties à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et au droit interne, et d'analyser les facteurs qui expliquent les différences entre les montants obtenus dans le cadre de ces mécanismes, règlements et accords et les montants restitués aux États concernés, afin d'envisager la possibilité d'élaborer des lignes directrices qui favoriseraient une approche mieux coordonnée et plus transparente de la coopération entre États parties concernés, et lui a demandé de rendre compte de ses conclusions à la Conférence à sa prochaine session, avec l'appui du secrétariat.

3. Dans la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue en juin 2021, il est souligné au paragraphe 50 que lorsqu'ils ont recours à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, dans le cadre de procédures se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit de la corruption, les États Membres doivent redoubler d'efforts pour confisquer et restituer ces avoirs conformément à la Convention.

4. Le présent document, qui a été établi en vertu des mandats énoncés dans la résolution 8/9 de la Conférence, se fonde sur la même méthode de recherche que celle qui a servi pour l'étude de l'Initiative StAR intitulée *Laissés pour compte : les accords transactionnels dans les affaires de corruption transnationale et leurs conséquences en matière de recouvrement d'avoirs* et pour la note établie par le Secrétariat conformément aux résolutions 6/2 et 6/3 (CAC/COSP/WG.2/2016/2). Il porte toutefois plus particulièrement sur la confiscation et la restitution du produit du crime.

II. Méthode et collecte de données

5. Depuis la publication en 2013 par l'Initiative StAR de l'étude *Laissés pour compte : les accords transactionnels dans les affaires de corruption transnationale et leurs conséquences en matière de recouvrement d'avoirs* (initialement parue en anglais sous le titre *Left Out of the Bargain: Settlements in Foreign Bribery Cases and Implications for Asset Recovery*), qui s'accompagne d'une base de données sur ce type d'affaires, ces accords sont de mieux en mieux compris et suscitent un intérêt croissant au niveau mondial. L'étude en question, qui définit les accords transactionnels de manière large pour inclure toute forme de règlements n'impliquant

pas un procès complet¹, visait à examiner les incidences que le recours accru à ce type d'accords dans les affaires de corruption transnationale pouvait avoir sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Pour ce faire, il a été procédé à une analyse des affaires ayant donné lieu à des accords transactionnels entre 1999 et la mi-2012.

6. Dans l'étude, on observe que si la Convention n'aborde pas explicitement la question des accords transactionnels, son chapitre V établit comme un principe fondamental le recouvrement des avoirs et leur restitution à leurs propriétaires légitimes antérieurs, ainsi qu'aux parties lésées. À cet égard, la principale conclusion de l'étude, selon laquelle moins de 3 % du montant global des sanctions pécuniaires imposées par des pays ayant conclu ce type d'accord avaient été restitués aux pays concernés, a suscité des inquiétudes et fait craindre que les accords transactionnels puissent entraver, dans la pratique, l'application effective de la Convention.

7. La note établie par le Secrétariat conformément aux résolutions 6/2 et 6/3 (CAC/COSP/WG.2/2016/2) a montré de son côté que les restitutions d'avoirs continuaient de progresser lentement, puisqu'on y constatait que moins de 1 % des montants perçus au titre des sanctions pécuniaires imposées par les pays ayant recouru à des accords transactionnels était restitué aux pays concernés.

8. Conformément à la résolution 8/9 de la Conférence, le secrétariat a diffusé en février 2021 une note verbale sollicitant des informations sur le recours par les États parties à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime ; un questionnaire était joint à cette note verbale².

9. Trente-deux États parties ont répondu à cette demande. Parmi eux, 24 ont déclaré que des mécanismes d'accord transactionnel existaient au niveau national, qu'il s'agisse de la procédure classique du plaider-coupable utilisée dans les pays de *common law* ou de mécanismes adoptés plus récemment, tels que l'*acordo de leniência* (accord de clémence) au Brésil, la convention judiciaire d'intérêt public en France et les « modes alternatifs de règlement des conflits » au Panama. Dans 23 États parties, ces mécanismes pouvaient servir de base légale pour le gel et/ou la saisie, la confiscation et la restitution d'avoirs.

10. Un résumé des réponses reçues a été mis à la disposition du Groupe de travail³.

11. Les informations communiquées par les États ont été intégrées à la base de données sur les mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris les accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime ; cette base de données a également été mise à jour, conformément au mandat de la Conférence, à partir d'informations provenant de sources officielles ouvertes au public. Ces informations ont servi de base à l'élaboration d'un document de séance qui a été examiné lors du débat thématique tenu par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs à sa quinzième réunion, en septembre 2021 (CAC/COSP/WG.2/2021/CRP.1).

12. Le document de séance CAC/COSP/WG.2/2021/CRP.1 tout comme le débat thématique organisé par le secrétariat sur le sujet ont servi de base à l'élaboration du présent document.

¹ Pour la définition du terme « accord transactionnel », voir CAC/COSP/WG.2/2016/2, par. 6 à 8.

² Les États Membres ci-après ont répondu au questionnaire : Afghanistan, Arabie saoudite, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Croatie, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, France, Géorgie, Guinée équatoriale, Iraq, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suisse.

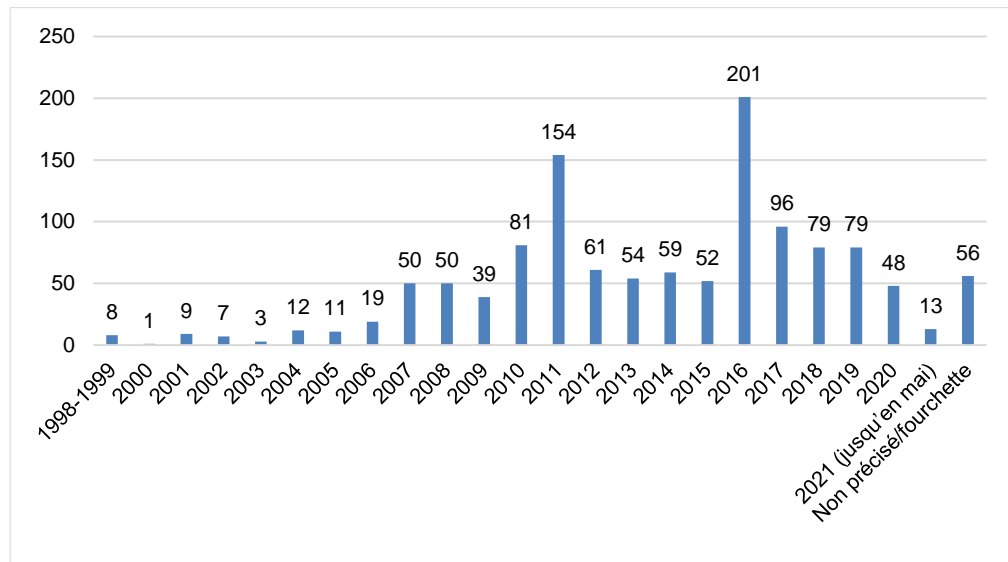
³ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-AssetRecovery/session15.html.

III. Tendances en matière de recours aux accords transactionnels

13. La figure I ci-dessous rend clairement compte du recours aux accords transactionnels pour régler des affaires de corruption transnationale et d'autres affaires apparentées⁴. L'étude *Laissés pour compte* avait recensé 395 affaires réglées par des accords transactionnels entre 1999 et la mi-2012. La base de données actualisée comprend 1 468 affaires sur la période allant de 1999 à mai 2021 ; parmi ces affaires, 1 242 (soit 84,6 %) ont été réglées au moyen d'accords transactionnels⁵.

Figure I

Nombre d'affaires ayant abouti à des accords transactionnels, par année



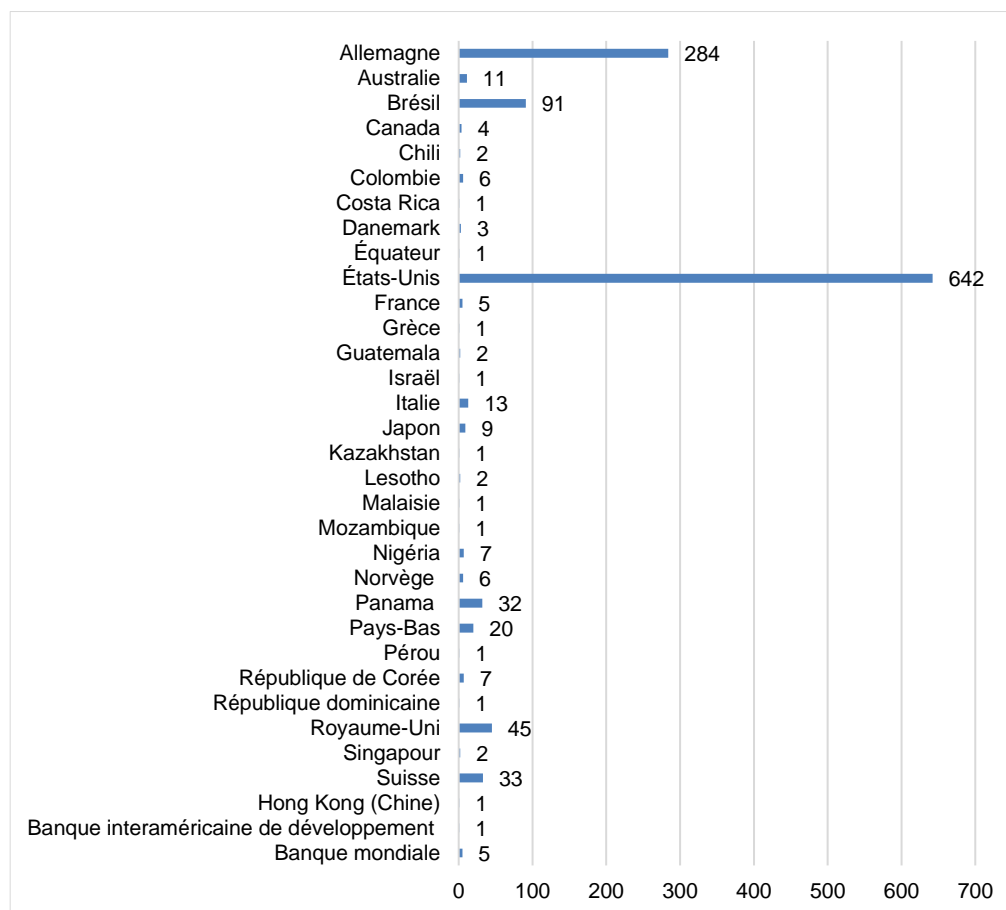
Source : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (mai 2021).

14. La figure II ci-dessous montre que l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique restent les pays qui ont le plus fréquemment recours à des accords transactionnels, tandis que le Brésil, la France, le Panama, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse ont intensifié leurs efforts en la matière ces dernières années.

⁴ Les chiffres de 2011 s'expliquent par le grand nombre d'affaires signalées par l'Allemagne cette année-là. Ceux de 2016 sont dus en partie au grand nombre d'affaires signalées par le Brésil dans le cadre de l'opération Lava Jato (lavage express).

⁵ La base de données constituée pour l'étude *Laissés pour compte* ne portait que sur les accords transactionnels. Les 1 468 affaires qui figurent dans la base de données actuelle comprennent à la fois des affaires en cours et des affaires closes. Le décompte des affaires réglées au moyen d'accords transactionnels n'inclut pas les affaires en cours, à l'exception de trois affaires relevant du Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique, dans lesquelles les personnes mises en cause avaient plaidé coupables et se trouvaient, à la fin du mois de mai 2021, dans l'attente du prononcé de la peine. Parmi les affaires restantes, 97 étaient en cours et 129 concernaient des personnes ayant été condamnées à l'issue d'un procès complet, ayant été acquittées ou ayant bénéficié d'un abandon des poursuites ou d'un non-lieu. De nouvelles informations portant sur des affaires antérieures à 2016 ont été intégrées à la base de données actualisée.

Figure II
Nombre d'accords transactionnels par pays et banques multilatérales de développement (1999-mai 2021)



Source : ONUDC (mai 2021).

Recours aux accords transactionnels par les pays concernés

15. L'étude *Laissés pour compte* s'était inquiétée du faible recours aux accords transactionnels par les pays concernés, et avait recommandé qu'ils accroissent leurs efforts en vue de mener des enquêtes et des poursuites efficaces contre les personnes qui versent et reçoivent des pots-de-vin, en faisant observer que cela améliorerait grandement leurs perspectives de recouvrer les avoirs en cause. Depuis la parution de l'étude, le nombre de pays concernés ayant eu recours à des accords transactionnels a presque doublé : ils étaient 32 en mai 2021, contre 17 à la mi-2012. La quasi-totalité de cette augmentation est due aux accords transactionnels conclus dans le cadre de l'opération Lava Jato (lavage express), une affaire impliquant l'entreprise brésilienne Odebrecht S.A.⁶.

Brésil : Odebrecht S.A.

16. L'opération Lava Jato a conduit le Brésil à recourir de manière accrue aux accords transactionnels, dont près d'une centaine a été conclue avec des particuliers et des personnes morales. Elle l'a également amené à participer à des accords transactionnels impliquant d'autres pays, dont les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse, ce qui a permis la répartition des sanctions pécuniaires imposées dans des procédures qui visaient notamment les entreprises Rolls-Royce PLC, Embraer S.A., J&F Investimentos S.A., Samsung Heavy Industries et SBM Offshore N.V.

⁶ En décembre 2020, l'entreprise a changé de nom pour devenir Novonor.

17. L'affaire *Odebrecht S.A.* est particulièrement importante. Comme l'a décrit le Ministère de la justice des États-Unis, l'entreprise s'est trouvée, dès 2001 et pendant plus de dix ans, au cœur d'un système massif de corruption et de trucage d'offres sans précédent. Au cours de cette période, Odebrecht S.A. a versé environ 788 millions de dollars de pots-de-vin à des responsables gouvernementaux, à leurs représentants et à des partis politiques dans différents pays afin d'y gagner des marchés. Cette activité criminelle était dirigée par les plus hauts responsables de l'entreprise, et le versement des pots-de-vin se faisait par l'intermédiaire d'un dispositif complexe de sociétés écrans, d'opération hors livres et de comptes bancaires établis à l'étranger.

18. En plus des procédures engagées dans son propre pays, le Brésil a aidé les pays voisins à mener leurs enquêtes contre Odebrecht S.A. En 2016, l'entreprise a conclu un accord avec le ministère public fédéral brésilien, le Ministère de la justice des États-Unis et le ministère public de la Confédération suisse, acceptant de payer au moins 3,5 milliards de dollars à titre de sanctions monétaires. La Colombie, l'Équateur, le Guatemala, le Panama, le Pérou et la République dominicaine ont également conclu avec Odebrecht S.A. des accords transactionnels qui semblent avoir abouti à des restitutions d'avoirs. L'accord passé par Odebrecht S.A. avec la Banque interaméricaine de développement (BID) imposait à l'entreprise de verser une contribution de 50 millions de dollars à des organisations non gouvernementales et à des associations caritatives œuvrant en faveur des populations vulnérables dans les pays membres de la BID.

19. Un autre exemple intéressant de recours à un accord transactionnel par un pays concerné, accord qui a permis à la Malaisie de recouvrer d'importants avoirs, se rapportait au groupe Goldman Sachs. Il est question de cette affaire dans la section V ci-après.

Autres évolutions importantes

20. **Rôle des banques internationales de développement.** Les accords transactionnels conclus par la Banque mondiale et la BID ont été intégrés à la base de données actualisée, car ces institutions et d'autres banques multilatérales jouent un rôle important dans la lutte contre les infractions de corruption transnationale. L'exécution de tels accords a également permis la restitution d'avoirs aux pays concernés.

21. **Évolution de la nature des affaires.** Parmi les affaires examinées, beaucoup impliquaient un nombre important de documents ou avaient une portée vaste et complexe. Le Serious Fraud Office du Royaume-Uni a indiqué qu'il avait fallu analyser environ 30 millions de documents fournis par Rolls-Royce PLC pour déterminer ceux auxquels pouvait s'appliquer le secret professionnel de l'avocat (*legal professional privilege*). L'utilisation par le Serious Fraud Office, dans cette affaire, de technologies fondées sur l'intelligence artificielle est évoquée dans la section VIII ci-après.

22. **Coopération internationale accrue.** En raison de leur nature transnationale, les affaires examinées ont nécessité l'assistance et la coopération des autorités de différents pays. À titre d'exemple, l'affaire *VimpelCom Limited*, qui a aussi impliqué d'autres entreprises et d'autres avoirs, a donné lieu à la conclusion d'accords transactionnels aux États-Unis, en France, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suisse, ainsi qu'à une procédure administrative en Norvège. Lors de l'annonce du règlement avec VimpelCom, le Ministère de la justice des États-Unis a reconnu l'importance de la coopération et de l'assistance fournies par les agents des ministères publics des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse, du Bureau de prévention et de répression de la corruption de la Lettonie, ainsi que par la Belgique, la France, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni.

23. L'enquête du Serious Fraud Office sur les affaires mettant en cause Alstom S.A. a nécessité la coopération de plus de 30 pays, dont l'Autriche, le Canada, Chypre, le Danemark, la France, la Hongrie, l'Inde, le Liechtenstein, la Lituanie, les Seychelles, Singapour, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie et la Tunisie.

24. **Accords transactionnels avec des particuliers.** Parmi les affaires concernant des personnes physiques, la plus importante décision de confiscation a été prise à l'encontre d'un ancien président de l'Office national du Trésor (2007-2011) de la République bolivarienne du Venezuela ; accusé d'entente délictueuse à des fins de blanchiment d'argent, il a plaidé coupable aux États-Unis et a accepté la confiscation du produit du crime, estimé à 1 milliard de dollars et constitué de biens immobiliers dans le sud de la Floride, de chevaux, de véhicules et de montres de luxe, ainsi que d'actifs placés sur des comptes dans différentes institutions financières aux États-Unis et en Suisse.

25. **Rôle des institutions financières.** Outre les accords transactionnels conclus avec des institutions financières visées par des allégations de corruption, la base de données actualisée intègre désormais des accords transactionnels établis avec des institutions financières ayant gravement manqué à leurs obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ainsi, en 2018, ING Bank N.V. a passé un accord avec le ministère public des Pays-Bas, qui l'avait accusée d'avoir enfreint, pendant de nombreuses années et selon un système structuré, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette banque avait également été accusée de blanchiment par négligence, pour n'avoir pas empêché que des comptes bancaires détenus par certains de ses clients aux Pays-Bas soient utilisés pour blanchir des centaines de millions d'euros entre 2010 et 2016. L'un des clients mentionnés par le ministère public était un fournisseur de services internationaux de télécommunication qui, par l'intermédiaire de ses comptes bancaires, avait transféré des pots-de-vin évalués à des dizaines de millions de dollars en faveur d'une entreprise appartenant à la fille du Président de l'Ouzbékistan en exercice à l'époque. La banque était également accusée de n'avoir signalé que bien trop tard ces opérations inhabituelles au service de renseignement financier, et de ne pas s'être suffisamment renseignée sur l'identité du véritable propriétaire de l'entreprise concernée.

26. Plus récemment, en mai 2021, l'autorité de surveillance financière de la Norvège, Finanstilsynet, a annoncé que, dans le cadre de son inspection de la DNB Bank en 2020, elle s'était également intéressée à la façon dont cette banque gérait sa relation de clientèle avec les entreprises du groupe Samherji, qui avait été visé par une enquête des autorités islandaises pour des faits présumés de corruption d'agents publics en Namibie. Finanstilsynet est arrivée à la conclusion que les infractions mises au jour dans le cadre de l'affaire *Samherji* concernaient principalement des faits prescrits ou relevant de la précédente loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, laquelle ne prévoyait aucune base légale pour l'imposition de sanctions administratives. Le rapport d'inspection a toutefois révélé des manquements graves aux dispositions de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, et la banque s'est vu infliger une amende de 48 100 000 dollars.

27. **Entreprises et professions non financières désignées et utilisation de sociétés écrans à des fins illégales.** Le présent document n'a pas pour objet de se pencher sur l'implication d'autres intermédiaires professionnels, tels que les avocats, les comptables, les services de fiducie, les prestataires de services aux sociétés et d'autres acteurs appartenant au secteur des entreprises et professions non financières désignées. On constate cependant que les accords transactionnels ne contenaient guère de détails sur l'implication des entreprises et professions non financières désignées et les mesures prises à leur rencontre, en particulier dans les affaires de blanchiment d'argent. Certains accords transactionnels, dans leur exposé des faits, expliquaient aussi comment des sociétés écrans (souvent identifiées par leur nom et le pays dans lequel elles avaient été constituées) étaient utilisées à des fins illégales dans le cadre de systèmes de blanchiment d'argent visant à dissimuler l'origine ou la destination du produit du crime.

28. Le contenu des accords transactionnels ne permet pas de savoir quelles mesures les pays concernés ont éventuellement prises à cet égard.

IV. Accords transactionnels et transparence

29. L'étude *Laissés pour compte* constatait que, dans de nombreux pays, les informations mises à la disposition du public sur le recours aux accords transactionnels étaient insuffisantes. Près d'une décennie plus tard, de telles informations sont publiquement accessibles dans environ deux tiers des États parties ayant répondu au questionnaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Les sources d'information disponibles sont notamment les sites Web publics des services de répression, des autorités de contrôle ou des tribunaux compétents. Le degré de disponibilité des informations est très variable.

30. Aux États-Unis, la base de données en ligne Pacer.Gov – publiquement accessible pour une somme modique – constitue une ressource supplémentaire, qui recense toutes les affaires ouvertes et closes par les tribunaux fédéraux du pays. Elle permet de consulter et de télécharger tous les documents ayant été déposés dans le cadre de ces affaires, à l'exception de ceux que le tribunal a placés sous scellés, par exemple pour protéger l'identité des témoins ou pour préserver des informations sensibles sur les enquêtes en cours.

31. Le Brésil, la Colombie, l'Équateur, la France, le Guatemala, les Pays-Bas, la République dominicaine et le Royaume-Uni ont également publié des informations sur leurs accords transactionnels. Le Brésil, la France et le Royaume-Uni ont mis en ligne sur des sites Web accessibles au public le texte intégral de leurs accords, en expliquant également sur quelle base légale ils avaient été conclus et quels principes – à savoir responsabilité, efficacité et efficacité – avaient motivé le recours à de tels mécanismes.

32. Les informations publiquement disponibles sont relativement moins nombreuses dans des pays de droit civil tels que l'Allemagne, l'Italie et le Kazakhstan, en raison des règles rigoureuses de protection de la vie privée dont bénéficient les personnes mises en cause. Cependant, des efforts notables sont mis en œuvre par le ministère public de la Confédération suisse pour mettre à la disposition du public davantage d'informations sur l'état d'avancement et le règlement des affaires, en particulier des affaires qui peuvent donner lieu à des procédures de recouvrement d'avoirs au titre de l'article 57 de la Convention contre la corruption.

V. Sanctions pécuniaires

33. Comme le faisait observer l'étude *Laissés pour compte*, différents types de sanctions pécuniaires figurent généralement dans les accords transactionnels :

a) La « confiscation » est la privation permanente de biens ou d'avoirs sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Elle revêt trois formes principales : i) la confiscation pénale (fondée sur une condamnation), ii) la confiscation en l'absence de condamnation, et iii) la confiscation administrative. En droit interne, les avoirs confisqués sont généralement payables à l'État, bien qu'ils puissent également, dans certains pays, être utilisés pour une restitution ou une indemnisation des victimes ;

b) Le « reversement des bénéfices » (*disgorgement*) est une sanction propre aux pays de *common law* qui revêt le plus souvent, quoique pas toujours, un caractère civil (et non pénal). Contrairement à la confiscation, cette sanction s'appuie non sur la loi mais sur le pouvoir dont disposent les tribunaux de corriger une inégalité injuste. Comme la confiscation, le reversement des bénéfices suppose la renonciation forcée aux profits illégalement réalisés. Ces dernières années, le Serious Fraud Office du Royaume-Uni et le Ministère de la justice des États-Unis ont imposé un reversement des bénéfices dans le cadre d'accords transactionnels conclus avec des personnes morales ;

c) Les « amendes » sont des sanctions pécuniaires visant à punir le contrevenant. Elles peuvent être imposées dans le cadre de procédures civiles, pénales ou administratives, et elles sont presque toujours payables à l'État ;

d) La « restitution » est basée sur le principe suivant lequel une personne ayant subi un préjudice du fait d'un tort qui lui a été causé doit voir sa situation remise en l'état aussi fidèlement que possible à ce qu'elle était avant la survenue du préjudice. La restitution peut être de nature civile ou pénale. Dans certains pays, les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner à la partie coupable de payer restitution à la victime dans le cadre d'une condamnation pénale pour un montant égal à celui du préjudice subi du fait des actions de la partie coupable ;

e) L'« indemnisation » est similaire à la restitution en cela qu'un tribunal peut prendre une décision d'indemnisation dans une affaire pénale dès lors qu'une victime a été identifiée au cours de la procédure et qu'elle a pu prouver avoir subi un préjudice. La décision d'indemnisation constituera fréquemment une partie de la confiscation. Toutefois, comme il est fait observer ci-dessous à propos de l'affaire *Gunvor*, en Suisse, l'indemnisation peut se substituer à la confiscation ;

f) Les « réparations » peuvent prendre plusieurs formes, et selon l'usage peuvent avoir différentes significations. Dans le cadre du présent document, le terme désigne les paiements volontaires ou à titre gratuit effectués par un contrevenant dans le but de réduire le tort qu'il a causé. Ces sommes peuvent également être versées à un tiers, par exemple à une organisation humanitaire.

Imposition de sanctions pécuniaires

34. Comme indiqué dans l'étude *Laissés pour compte*, le montant total des sanctions pécuniaires imposées dans le cadre d'accords transactionnels entre 1999 et la mi-2012 était de 6,9 milliards de dollars. À la mi-2016, ces sanctions pécuniaires s'élevaient à près de 10,9 milliards de dollars.

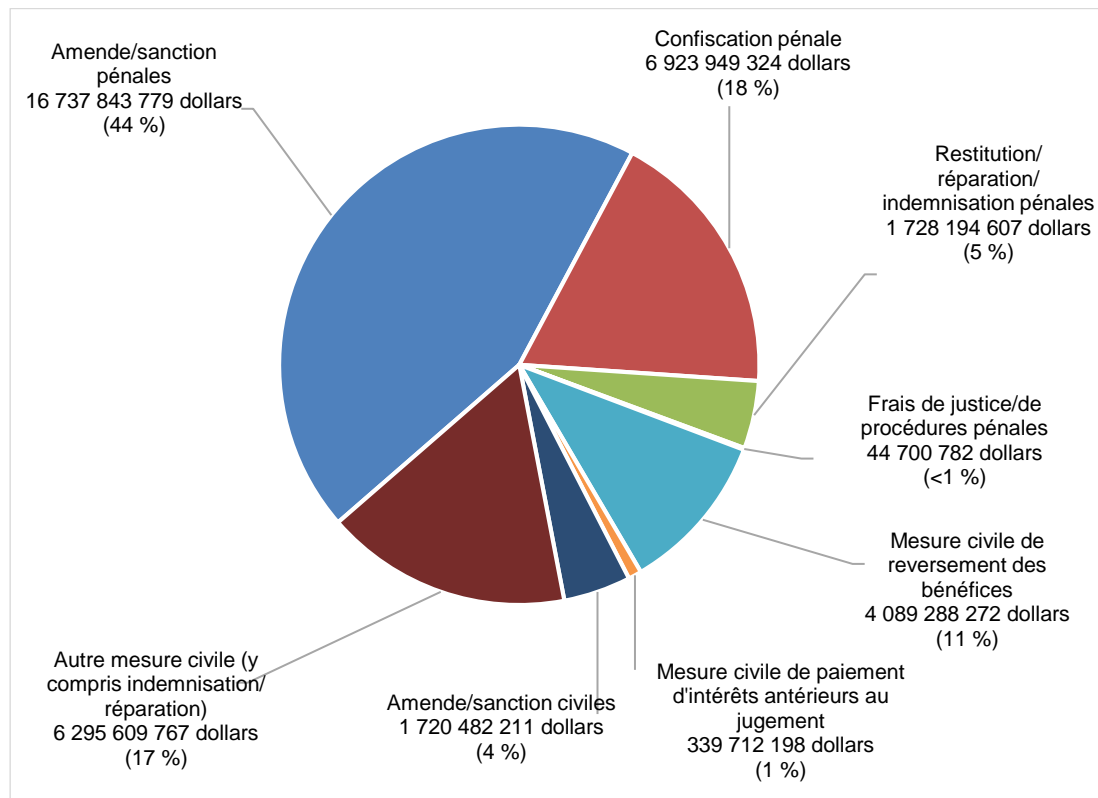
35. Au mois de mai 2021, le montant total des sanctions pécuniaires imposées atteignait environ 37,88 milliards de dollars⁷, conséquence à la fois du recours de plus en plus fréquent aux accords transactionnels et de l'importance des sanctions pécuniaires, dont certaines s'élevaient à plus de 1 milliard de dollars pour des accords conclus avec des entreprises dans le cadre de vastes affaires particulièrement complexes, comme celles visant Airbus SE et le groupe Goldman Sachs. Toutefois, les accords transactionnels les plus importants ne concernaient pas uniquement des entreprises.

36. Il convient de noter que les chiffres indiqués dans la figure III ci-dessous correspondent uniquement aux montants fixés dans la mesure ordonnée. Dans certains accords portant sur des montants très élevés, les autorités et les entreprises concernées sont convenues d'un paiement échelonné sur plusieurs années. C'est le cas par exemple de l'accord conclu en 2017 entre la République dominicaine et Odebrecht S.A., qui prévoyait le paiement de 184 millions de dollars à titre d'indemnisation ou de réparation : un premier versement de 30 millions de dollars devait être effectué au moment de la signature de l'accord, tandis que le reste était payable par annuités sur une période de huit ans. L'accord passé entre le Brésil et SBM Offshore, quant à lui, prévoyait un paiement échelonné en trois versements.

37. Les montants totaux incluent également les sanctions pécuniaires imposées à des particuliers dont les tribunaux ont constaté qu'ils étaient dans l'incapacité de s'acquitter du paiement correspondant à la décision de confiscation ou de restitution.

⁷ Les informations communiquées ne comprenaient pas toujours de données précises sur les sanctions pécuniaires. Dans les cas où seule une fourchette était indiquée, par exemple, c'est le montant le plus bas qui a été saisi dans la base de données.

Figure III
Sanctions pécuniaires, par type (1999-mai 2021)



Source : ONUDC (mai 2021).

Sanctions pécuniaires découlant d'accords transactionnels utilisés par les pays concernés

38. Sur les 37,88 milliards de dollars de sanctions pécuniaires mentionnés plus haut, environ 11,58 milliards de dollars découlaient d'accords transactionnels conclus par les pays concernés. Si ce chiffre montre que le recours accru aux accords transactionnels par ces pays semble avoir permis de recouvrer davantage d'avoirs, environ 87 % de ce montant est le fait de deux pays seulement : le Brésil et la Malaisie. En ce qui concerne la Colombie, le Guatemala, le Pérou et la République dominicaine, les principaux (voire les seuls) accords transactionnels se rapportent à une même entreprise, à savoir Odebrecht S.A. Il faut espérer que les résultats significatifs ainsi obtenus serviront à encourager davantage de pays concernés à prendre eux-mêmes des initiatives dans ce domaine. La figure IV ci-dessous renseigne sur le recours aux accords transactionnels, par nombre d'affaires, et la figure V indique les montants des sanctions imposées, par pays⁸.

⁸ En ce qui concerne l'unique affaire recensée au Royaume-Uni, les détails relatifs au montant de la sanction pécuniaire ne sont pas connus ; c'est la raison pour laquelle le Royaume-Uni n'apparaît pas dans la figure V.

Figure IV
Recours aux accords transactionnels par les pays concernés, nombre d'affaires (1999-mai 2021)

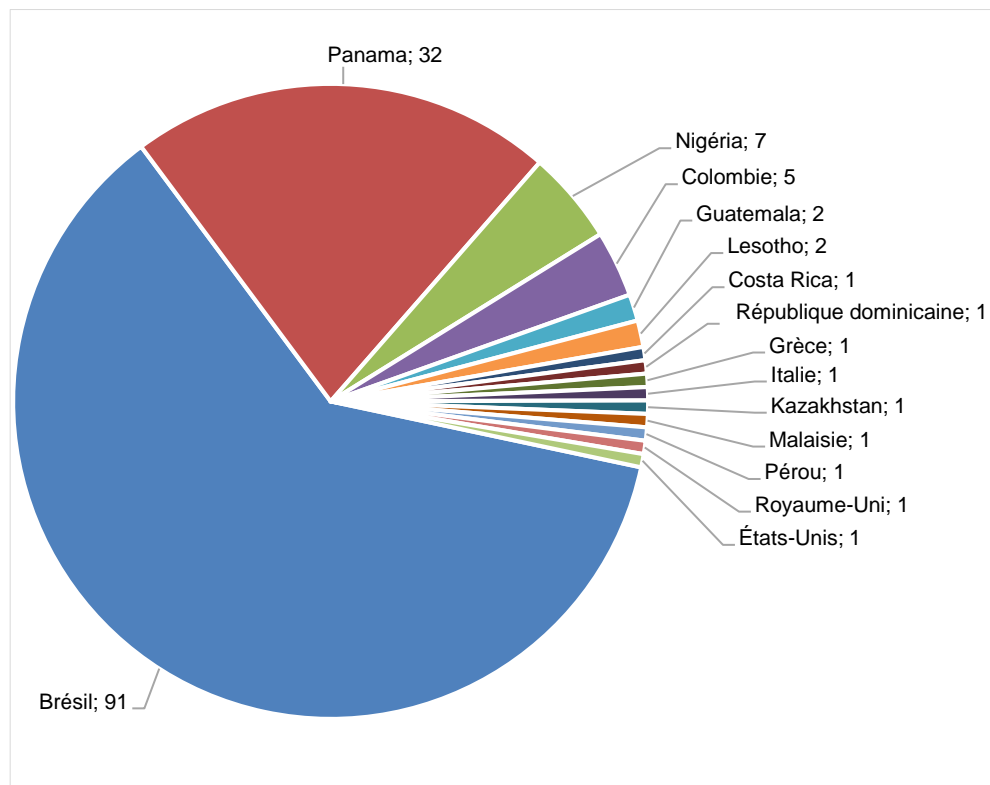
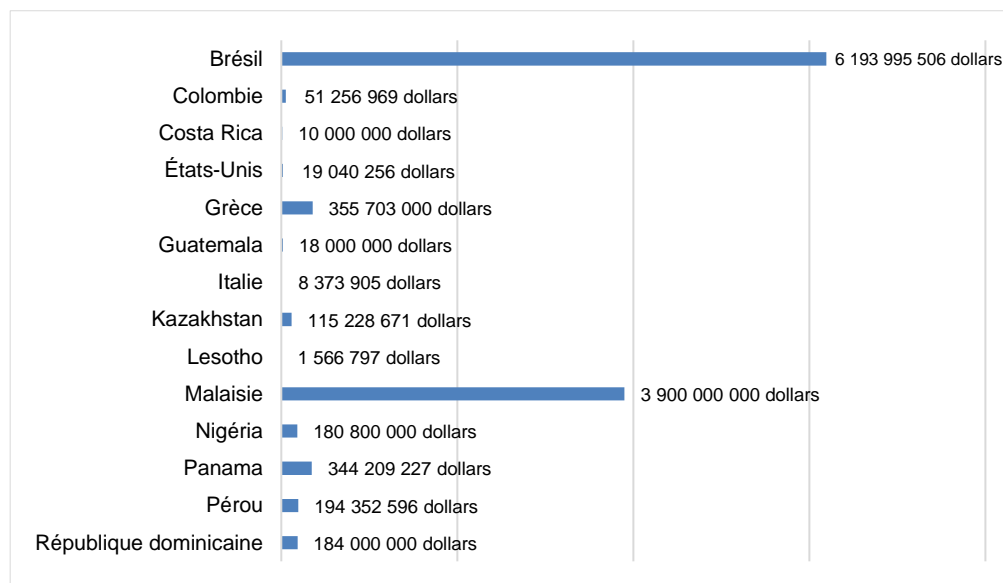


Figure V
Sanctions pécuniaires découlant des accords transactionnels conclus par les pays concernés (1999-mai 2021)



Source : ONUDC (mai 2021).

Accord transactionnel conclu par un pays concerné : la Malaisie et le groupe Goldman Sachs

En octobre 2020, la société Goldman Sachs Group Inc. et sa filiale malaisienne Goldman Sachs (Malaysia) Sdn. Bhd ont admis devant un tribunal des États-Unis d'Amérique qu'elles s'étaient entendues pour enfreindre la loi sur les pratiques de corruption à l'étranger (*Foreign Corrupt Practices Act*) dans le cadre d'un dispositif mis en place pour verser plus d'un milliard de dollars de pots-de-vin à des agents publics de la Malaisie et des Émirats arabes unis afin d'obtenir des marchés, notamment en souscrivant pour un montant de 6,5 milliards de dollars à trois émissions obligataires au profit du fonds 1Malaysia Development Bhd. (1MDB). Selon l'accord conclu avec le Ministère de la justice des États-Unis, Goldman Sachs devait se voir imposer une sanction pénale et le reversement de bénéfices pour un montant de plus de 2,9 milliards de dollars payables aux États-Unis. La société Goldman Sachs est également parvenue à des règlements distincts avec des autorités étrangères en Malaisie, à Singapour, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et ailleurs, de même qu'avec des autorités nationales aux États-Unis. Le Ministère devait recevoir plus de 1,6 milliard de dollars au titre de ces règlements.

Selon Goldman Sachs, l'accord conclu pour un montant de 3,9 milliards de dollars entre la société et le Gouvernement malaisien comprenait : a) le paiement au Gouvernement malaisien de 2,5 milliards de dollars ; et b) la garantie que le Gouvernement malaisien recevrait au moins 1,4 milliard de dollars sous forme de produit d'actifs liés à 1MDB et saisis par les autorités publiques de différents pays. La société a également accepté de reverser 606,3 millions de dollars de bénéfices à la Securities and Exchange Commission (Commission des opérations de bourse) des États-Unis ; il a été considéré qu'elle s'était déjà acquittée de cette obligation dans le cadre du paiement effectué au Gouvernement malaisien et à 1MDB, conformément à l'accord transactionnel conclu entre Goldman Sachs et le Gouvernement.

Cet exemple montre qu'il est difficile, en ne s'appuyant que sur des déclarations et des sources d'information publiques, de reconstituer les liens entre des accords transactionnels conclus par différents pays et concernant une même affaire.

VI. Confiscation du produit du crime

39. Selon l'article 2 de la Convention contre la corruption (Terminologie), les termes « produit du crime » et « confiscation » doivent être interprétés au sens large :

« e) On entend par “produit du crime” tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;

[...]

g) On entend par “confiscation” la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ; »

40. L'article 31 de la Convention énonce les obligations des États parties en ce qui concerne le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime :

« 4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime. »

41. D'après les recherches menées par l'ONU DC aux fins du présent document, et comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessous, il apparaît qu'entre 1999 et mai 2021, les pays ayant recouru à des accords transactionnels ont ordonné la confiscation du produit du crime pour un montant d'environ 6,78 milliards de dollars.

Tableau 1

Confiscation du produit du crime dans les pays ayant conclu des accords transactionnels (1999-mai 2021)

<i>Pays ayant conclu des accords transactionnels</i>	<i>Montant (en dollars)</i>
Allemagne	1 332 438 230
Australie	22 316 000
Danemark	6 293 620
États-Unis d'Amérique	2 306 290 020
France	71 148 360
Israël	625 000
Italie	19 894 257
Norvège	2 025 490
Pays-Bas	1 549 569 274
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 140 899 388
Suisse	334 982 395
Total	6 786 482 034

Source : ONU DC (mai 2021).

42. La plupart de ces confiscations correspondent au concept de confiscation du produit du crime tel qu'on l'entend habituellement. Dans un pays de *common law* par exemple, dans le cadre d'un accord transactionnel, une personne mise en cause plaide coupable au pénal et le produit du crime est confisqué suite à une décision judiciaire. Bien que le terme exact de « confiscation » ne soit pas employé dans certains cas, les mesures prononcées semblent constituer une confiscation de facto.

43. Ainsi, en 2019, le ministère public de la Confédération suisse a ordonné à Gunvor Ltd. de payer 90 millions de francs suisses à titre d'indemnisation car, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 71 du Code pénal suisse, une créance compensatrice est prononcée lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus directement disponibles. Le ministère public a également précisé que cette somme correspondait à la totalité des profits réalisés par Gunvor sur les affaires en cause menées en République du Congo et en Côte d'Ivoire.

44. Comme indiqué au paragraphe 39 ci-dessus, l'article 2 de la Convention contre la corruption définit le « produit du crime » susceptible d'être confisqué comme « tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ». En outre, le paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention dispose expressément que les revenus ou autres avantages tirés du produit d'infractions pénales peuvent faire l'objet d'une confiscation.

45. La possibilité qu'ont les autorités de la Suisse ou d'autres pays d'imposer une autre forme de sanction pécuniaire lorsque la confiscation du produit du crime n'est

pas possible, du fait de l'absence de base légale ou pour des raisons pratiques, constitue pour le Groupe de travail un point intéressant à examiner pour déterminer si certaines formes de sanctions pécuniaires imposées dans le cadre d'un accord transactionnel pourraient être assimilées à une confiscation.

46. La nature de certains types de sanctions pécuniaires imposées par l'Allemagne, les États-Unis et le Royaume-Uni mériterait peut-être un examen plus poussé au regard du sens large que la Convention contre la corruption donne aux termes « produit du crime » et « confiscation ».

Royaume-Uni, Serious Fraud Office

47. Au cours de la période allant de 1999 à la mi-2021, le Royaume-Uni a ordonné la confiscation dans le cadre d'affaires pour lesquelles des personnes morales et physiques avaient plaidé coupables. Cependant, depuis 2015, le Serious Fraud Office a conclu avec sept personnes morales des accords de poursuites différées qui ont donné lieu au reversement de bénéfices dont le total s'élève à 1 109 155 830 dollars. Avant la mise en place des accords de poursuites différées, des ordonnances de recouvrement civil avaient été utilisées, en application de la loi sur le produit du crime (*Proceeds of Crime Act*), pour régler des affaires de corruption transnationale et imposer des sanctions pécuniaires à des personnes morales, ce qui avait permis le recouvrement de 62 378 717 dollars. La question est de déterminer si les versements de bénéfices imposés dans le cadre de ces accords de poursuites différées et les sanctions prononcées en vertu de ces ordonnances de recouvrement civil relèvent des notions de « confiscation » et de « produit du crime » telles que définies par la Convention contre la corruption.

Allemagne, confiscations imposées en vertu de la loi sur les infractions administratives

48. En mai 2021, les procureurs allemands avaient ordonné des confiscations à l'encontre de personnes morales dans 16 affaires, pour un montant total d'environ 1,33 milliard de dollars⁹. Ces affaires avaient été réglées conformément aux articles 29 a), 30 et 130 de la loi sur les infractions administratives.

49. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a fait observer qu'en Allemagne, aucune disposition juridique ne permet expressément à une personne morale de recourir à un accord hors procès à proprement parler dans le but de régler une affaire avec les autorités chargées des poursuites. Dans certains cas, une personne morale peut être considérée comme responsable et sanctionnée par les autorités compétentes au titre de l'infraction administrative que constitue un manquement aux devoirs de surveillance incombant aux hauts dirigeants. Dans certains Länder, les procureurs utilisent également des ordonnances de confiscation sur la base de l'article 29 a) de la loi sur les infractions administratives, dans le cadre d'accords hors procès avec les entreprises ayant procédé à un signalement spontané et faisant preuve de coopération. Le recours aux ordonnances de confiscation pour résoudre des affaires qui concernent des personnes morales s'appuie sur l'infraction administrative que constitue un manquement aux devoirs de surveillance incombant aux hauts dirigeants, sans pour autant établir la responsabilité des personnes morales. Ces accords permettent le recouvrement des gains mal acquis auprès de ces entreprises sans engager leur responsabilité (et par conséquent sans leur imposer de sanction administrative)¹⁰.

⁹ Pour l'une des affaires en question, le montant visé par la décision de confiscation n'a pas été précisé.

¹⁰ OCDE, *La résolution des affaires de corruption transnationale au moyen d'accords hors procès : règlements et conventions hors procès dans les pays Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE*, encadré 4.

États-Unis, Ministère de la justice, confiscation et reversement des bénéfices

50. La pratique observée en Allemagne, selon laquelle les procureurs s'appuient sur une loi administrative pour régler des affaires pénales se distingue de la pratique suivie aux États-Unis où, dans presque toutes les affaires de corruption transnationale, le Ministère de la justice et ses procureurs traitent les affaires pénales en se fondant sur les lois pénales, tandis que la Securities and Exchange Commission traite les affaires civiles ou administratives dans le cadre de procédures civiles ou administratives.

51. Il est intéressant de noter que l'accord transactionnel conclu par le Ministère de la justice avec la filiale brésilienne de Walmart, WMT Brasilia S.a.r.l., prévoyait la confiscation des bénéfices, alors que c'est un reversement des bénéfices qui a été imposé dans les accords conclus avec les sociétés Insurance Corporation of Barbados Limited et HMT LLC, contre lesquelles la Securities and Exchange Commission n'avait engagé aucune procédure parallèle étant donné que ces sociétés n'étaient pas cotées en bourse.

VII. Recouvrement et restitution d'avoirs

52. Comme indiqué aux paragraphes 35 et 38 ci-dessus, en mai 2021, des sanctions pécuniaires d'un montant global d'environ 37,88 milliards de dollars avaient été imposées dans le cadre d'accords transactionnels visant à régler des affaires de corruption transnationale et des affaires apparentées. Sur ce total, environ 11,58 milliards de dollars correspondaient à des sanctions pécuniaires découlant d'accords transactionnels conclus par les pays concernés (voir fig. V ci-dessus), notamment par le Brésil et la Malaisie dans le cadre de règlements impliquant de multiples pays. Près de 6,8 milliards de dollars correspondaient à des confiscations ordonnées par les pays ayant recouru à des accords transactionnels (voir le tableau 1 ci-dessus).

53. Comme le montre le tableau 2 ci-dessous, depuis la publication en 2016 de la note du Secrétariat ([CAC/COSP/WG.2/2016/2](#)), les pays ayant conclu des accords transactionnels et la BID ont ordonné la restitution de près de 283 millions de dollars d'avoirs aux pays concernés.

Tableau 2

Avoirs restitués ou dont la restitution a été ordonnée par les pays ayant conclu des accords transactionnels (mi-2016-mai 2021)^a

<i>Nom de l'affaire</i>	<i>Pays/territoire ou organisation ayant conclu un accord</i>	<i>Pays/territoire du ou des agents publics étrangers</i>	<i>Année de l'accord</i>	<i>Forme juridique de l'accord</i>	<i>Sanction pécuniaire (type)</i>	<i>Montant des sanctions pécuniaires restitué ou dont la restitution a été ordonnée (en dollars)</i>
Ouzbékistan/ Biens immobiliers	France	Ouzbékistan	2019	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	Confiscation pénale	71 148 360
Odebrecht S.A./ CNO S.A. (filiale)	Banque interaméricaine de développement	Brésil, Venezuela (République bolivarienne du)	2019	Accord de règlement négocié	Processus administratif (contributions versées à des organisations non gouvernementales et à des associations caritatives)	50 000 000
Ouzbékistan/Affaire liée au marché des télécommunications	Suisse	Ouzbékistan	2018	Ordonnance pénale	Confiscation	144 146 600

Nom de l'affaire	Pays/territoire ou organisation ayant conclu un accord	Pays/territoire du ou des agents publics étrangers	Année de l'accord	Forme juridique de l'accord	Sanction pécuniaire (type)	Montant des sanctions pécuniaires restitué ou dont la restitution a été ordonnée (en dollars)
Servicios di Telecomunicacion di Aruba N.V. (« SETAR »)/personne politiquement exposée	États-Unis d'Amérique	Aruba	2018	Plaider-coupable	Restitution pénale	1 308 500
Servicios di Telecomunicacion di Aruba N.V. (« SETAR »)	États-Unis d'Amérique	Aruba	2017	Plaider-coupable	Restitution pénale	701 750
Alstom Power Ltd.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Lituanie	2016	Plaider-coupable	Indemnisation	15 504 719
Total						282 809 929

^a Les sanctions pécuniaires dont le montant a été « restitué » aux pays concernés du fait de leur participation à des règlements impliquant plusieurs pays n'ont pas été prises en compte dans ce tableau. Les montants correspondants ont été intégrés aux chiffres de la figure V.

Source : ONUDC (mai 2021).

54. L'article 53 de la Convention contre la corruption, relatif aux mesures pour le recouvrement direct de biens, exige que chaque État partie, conformément à son droit interne, prenne les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions.

55. L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 engage les États parties à envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués aux États parties requérants, de les restituer à leurs propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

56. Dans l'affaire *États-Unis c. Koolman*, il était essentiel pour le Gouvernement d'Aruba qu'un tribunal des États-Unis reconnaisse son statut de victime ayant droit à une restitution. Un ancien cadre de l'entreprise Servicio di Telecomunicacion di Aruba N.V. (SETAR), citoyen néerlandais résidant à Miami, a été condamné par le Tribunal de district des États-Unis pour le district sud de la Floride à payer 1 308 500 dollars à titre de restitution à SETAR, qui avait été considérée comme la victime dans cette affaire. Toutefois, le tribunal a également noté que le défendeur se trouvait dans l'incapacité de payer, puisqu'il avait déjà dépensé le produit de la corruption de diverses manières, notamment dans des jeux d'argent et des voyages, dans le financement d'une ligue de football, ou encore pour couvrir les soins médicaux et, par la suite, les frais d'obsèques de son père.

VIII. Observations concernant les difficultés et les bonnes pratiques

Complexité croissante des affaires traitées, coûts et recours à la technologie

57. À la suite de l'accord de poursuites différées conclu avec Rolls-Royce PLC en 2017, le Serious Fraud Office du Royaume-Uni a déclaré avoir utilisé pour la première fois, dans le cadre de cette affaire, une nouvelle technologie fondée sur l'intelligence artificielle qui lui avait permis d'analyser les plus de 30 millions de documents fournis par l'entreprise en vue de déterminer les éléments couverts par le secret professionnel de l'avocat. Il a indiqué que cette technologie serait disponible à l'avenir pour toutes

les affaires. Il a été expliqué qu'un « robot-avocat » pouvait traiter plus d'un demi-million de documents par jour, à une vitesse 2 000 fois supérieure à celle d'un avocat humain, alors qu'auparavant seuls des avocats indépendants étaient engagés pour passer au peigne fin des milliers de documents complexes afin de repérer les preuves pouvant ou non être vues par les enquêteurs du Serious Fraud Office, avant même que ceux-ci ne commencent leur propre examen de cette documentation. Un nouveau système d'examen des documents au moyen de l'intelligence artificielle était également en cours de mise en place. Le coût de cette nouvelle technologie n'est pas connu mais les frais de justice, qui s'élevaient à 13 millions de livres dans l'affaire relative à Rolls-Royce, sont habituellement inclus dans les accords transactionnels établis par le Serious Fraud Office.

58. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité croissantes des affaires, les pays vont devoir trouver des moyens de financer leurs enquêtes, y compris en investissant dans de nouvelles technologies. L'accord de clémence conclu entre le Brésil et l'entreprise SBM Offshore prévoyait, au titre des sanctions pécuniaires, le versement de 6,8 millions de dollars au Conseil de contrôle des activités financières pour la mise en place d'unités chargées du traitement électronique massif de l'information et pour le déploiement d'autres instruments utiles au Conseil et au Service fédéral des poursuites dans leurs efforts de prévention et de répression de la corruption.

59. Des ressources financières utiles aux enquêtes peuvent être obtenues par l'intermédiaire de mécanismes tels que le fonds destiné à la confiscation d'avoirs du Ministère de la justice des États-Unis, qui prévoit des « paiements fondés sur une répartition équitable ». Ces paiements correspondent aux montants versés aux services de détection et de répression locaux et fédéraux, ainsi qu'aux gouvernements étrangers, au titre de leur assistance dans des affaires de confiscation. Le Ministère de la justice précise que les paiements fondés sur une répartition équitable doivent refléter le degré de participation directe aux efforts de détection et de répression ayant abouti à la confiscation¹¹.

Coopération internationale

60. Si le recours à des accords transactionnels témoigne d'un renforcement de la coopération internationale, l'Arabie saoudite a déclaré, dans sa réponse au questionnaire, que l'une des principales difficultés était liée au manque de coopération dont faisaient preuve certains pays pour respecter les termes de ces accords conclus entre les autorités compétentes et les personnes impliquées dans des affaires de corruption, notant que ce manque de coopération faisait obstacle aux demandes étrangères de restitution des fonds publics volés et compromettait la restitution effective de ces fonds. L'Arabie saoudite a également affirmé que la mise en place de mécanismes juridiques clairs et simples pour la conclusion d'accords transactionnels dans le cadre de la Convention contre la corruption contribuerait aux efforts déployés par les États Membres pour détecter les pratiques de corruption et accélérerait le processus de recouvrement d'avoirs en facilitant la coopération entre les États Membres pour recouvrer à l'étranger des fonds publics volés.

61. Dans leur réponse au questionnaire, les Pays-Bas ont déclaré qu'il pouvait être difficile, ou qu'il était du moins plus complexe, de faire exécuter un règlement hors procès lorsque les avoirs visés se trouvaient à l'étranger. Dans la plupart des cas, l'exécution ne pouvait pas se faire dans le cadre d'une entraide judiciaire classique et, dans des situations transnationales, la coopération de la personne mise en cause était nécessaire. En pratique, cela était possible pour les accords transactionnels puisque, dans le système néerlandais, ceux-ci ne s'appliquaient que dans des situations où le défendeur faisait preuve de coopération. L'exécution à l'étranger d'une ordonnance pénale émanant du procureur public n'était pas possible. C'est

¹¹ De plus amples informations sur le fonds destiné à la confiscation d'avoirs (Assets Forfeiture Fund) sont disponibles à l'adresse suivante : <http://justice.gov/afp/fund#po3> ; les rapports annuels de ce fonds contiennent également des informations sur le partage des avoirs avec des gouvernements étrangers.

pourquoi le recours à des ordonnances pénales n'était pas opportun pour les affaires de corruption mettant en cause des personnes étrangères et des avoirs situés en dehors du territoire national. Les Pays-Bas ont également recommandé, comme solution envisageable, qu'un accord international d'entraide judiciaire soit conclu entre les autorités judiciaires de différents États afin d'assurer l'exécution des décisions prises hors procès, ce qui permettrait de procéder plus facilement et plus efficacement à la confiscation d'avoirs (notamment de biens immobiliers) à l'étranger en cas d'accord transactionnel ou d'ordonnance pénale.

Principes relatifs à l'indemnisation des victimes

62. Le sommet anticorruption qui s'est tenu à Londres en 2016 a notamment abouti à l'adoption des principes généraux du Royaume-Uni pour l'indemnisation des victimes à l'étranger (y compris les États concernés) dans les affaires de pots-de-vin, de corruption et d'infractions économiques. Les directives relatives à ces principes généraux indiquent que, lorsque la victime est une personne sise à l'étranger ou un État étranger, il convient d'envisager la possibilité de conclure un accord avec les partenaires gouvernementaux pour faire en sorte que les fonds récupérés en vertu de la décision de confiscation soient reversés à cette victime, en guise d'indemnisation. Une telle décision serait laissée entièrement à l'appréciation du Gouvernement du Royaume-Uni et des ministères compétents.

IX. Discussion menée à la quinzième réunion du Groupe de travail

63. Le secrétariat a présenté au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs le travail d'analyse évoqué ci-dessus, ainsi que la base de données actualisée, et a organisé une table ronde thématique sur le sujet. Des intervenantes et intervenants des États-Unis, du Nigéria, du Panama et de l'OCDE ont fait des présentations à cette occasion (voir [CAC/COSP/WG.2/2021/5](#)).

64. Au cours de la discussion qui a suivi, des orateurs et oratrices ont décrit les mécanismes qui, au sein de leurs systèmes nationaux, pouvaient se substituer à la procédure judiciaire et permettre de découvrir des activités illicites et de recouvrer des avoirs volés. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait que l'ensemble des États participant à ces mécanismes alternatifs coopèrent entre eux de manière générale et utilisent des mesures globales de règlement dans certaines affaires.

65. En réponse à une question concernant la restitution d'avoirs après la conclusion d'accords transactionnels, l'intervenant des États-Unis a expliqué que, malgré le large champ d'application de la Convention, tous les accords ne tombaient pas sous l'empire de l'article 57. Sur le plan des bonnes pratiques, il a évoqué des affaires dans lesquelles le recouvrement d'avoirs avait été une réussite, notamment l'affaire du fonds public d'investissement IMDB, qui avait donné lieu à des procédures de confiscation, à la restitution à d'autres pays d'une partie du produit de l'accord transactionnel, et à des enquêtes parallèles. L'intervenant a insisté sur l'importance de la coopération internationale dans cette affaire, qui constituait un bon exemple d'utilisation de la Convention et qui avait impliqué les États-Unis, la Malaisie, le Royaume-Uni et Singapour.

66. En réponse à la question d'un orateur, l'intervenante de l'OCDE a expliqué que les ententes sur le plaidoyer n'avaient pas d'incidence sur la confiscation, mais qu'elles pouvaient en avoir sur le montant des sanctions pécuniaires. L'intervenant des États-Unis a noté que, dans son pays, un défendeur pouvait être tenu de coopérer pour obtenir une entente sur le plaidoyer, et qu'on tenait compte du degré de coopération au moment de la détermination de la peine, ce qui incitait les défendeurs à coopérer.

X. Conclusions

67. Les accords transactionnels sont devenus un outil important, pour un groupe de plus en plus diversifié de pays en développement et de pays développés, lorsqu'il s'agit de régler des affaires de corruption transnationale et d'autres affaires apparentées.

68. Un écart important subsiste entre les montants obtenus dans les accords transactionnels et ceux restitués aux pays dont les agents publics sont soupçonnés d'avoir été corrompus. Le Brésil et la Malaisie sont des exceptions notables et leur expérience pourrait être extrêmement précieuse, surtout en ce qui concerne leur participation à des accords transactionnels impliquant plusieurs pays et la reconnaissance de leur droit de propriété légitime sur le produit des infractions de corruption.

69. Bien que des exemples récents témoignent de la volonté qu'ont certains États d'associer les pays concernés et d'autres victimes aux accords transactionnels, ces exemples ne permettent pas de penser, de manière générale, que les pays dont les agents publics sont présumés avoir été corrompus étaient davantage qu'auparavant informés, consultés ou associés de quelque autre manière que ce soit à la conclusion de tels accords.

70. Il importe de mieux préciser quelles sanctions pécuniaires correspondent à une confiscation de facto et quels éléments constituent le produit du crime et doivent, de ce fait, être pris en compte pour la restitution d'avoirs aux pays concernés ou à d'autres victimes conformément à la Convention.

71. La Conférence souhaitera peut-être réfléchir aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de l'article 56 de la Convention, relatif à l'échange spontané d'informations avec les États parties concernés, en particulier dans le contexte du recours à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime.

72. La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à envisager d'explorer de nouvelles technologies qui contribuent à une plus grande efficacité des processus d'accord transactionnel.

73. La Conférence souhaitera peut-être aussi encourager les États parties à envisager d'étudier les solutions nouvelles ou existantes, y compris les dispositions dans les accords transactionnels, en ce qui concerne les ressources financières nécessaires non seulement pour réprimer les faits de corruption transnationale sur leur propre territoire mais aussi pour aider des pays ou territoires plus petits dans leurs propres efforts de répression.

74. Ces dernières années, un nombre croissant de pays concernés ont eu recours à des accords transactionnels qui leur ont permis de recouvrer des avoirs. La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à envisager d'élargir encore les voies de communication et de coopération formelles et informelles afin que davantage de pays puissent eux-mêmes recourir à de tels accords et participer de manière effective aux accords impliquant de multiples pays.

75. La Conférence souhaitera peut-être aussi encourager les États parties à examiner les moyens de renforcer l'application de l'alinéa c) de l'article 53 de la Convention, relatif aux mécanismes et procédures juridiques internes qui permettent de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par d'autres États parties sur le produit de la corruption dans le cadre de procédures de confiscation, en particulier dans le contexte du recours à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime.